

GE_GERICHTE ACOM/33/2008 vom 24. März 2008

GE Cour de justice, 2008-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACOM_33_2008

FR: GE_GERICHTE ACOM/33/2008 du 24 mars 2008

IT: GE_GERICHTE ACOM/33/2008 del 24 marzo 2008

Erwägungen

E. 1

En procédure administrative genevoise, les parties doivent procéder en langue française (ACOM/17/2004 du 5 mars 2004, consid. 3 ; arrêt 2P.192/2003 du 11 juillet 2003, consid. 2, qui se réfère à l'arrêt publié in: SJ 1998 p. 311 ss).

En l'espèce, la recourante a produit plusieurs pièces qui, rédigées dans une autre langue, ne répondent pas à cette exigence. Au vu de ce qui va suivre, il n'est

- 5/6 - A/4977/2007 toutefois pas nécessaire d'inviter cette dernière à en produire une traduction en langue française.

E. 2

Dirigé contre une décision rendue sur opposition par un organe universitaire et interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente, le recours est à cet égard recevable (art. 62 de la loi sur l'université du 26 mai 1973 – LU – C 1 30 ; art. 88 du règlement de l'université du 7 septembre 1988 – RU – C 1 30.06 ; art. 26 et 27 du règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours du 25 février 1977 - RIOR).

E. 3

Conformément à l'article 27 alinéa 3 RIOR, l'acte de recours doit contenir les conclusions du recourant. Le recours doit contenir les arguments pour lesquels le recourant tient son recours pour recevable et la décision qu'il attaque pour irrégulière. La présence d'une telle motivation est une condition de recevabilité du recours. Il faut pouvoir déduire de l'acte de recours sur quels points et pour quelles raisons la décision entreprise est contestée, ce que le recourant demande et sur quels faits il entend se fonder. Une brève motivation est suffisante à condition toutefois que les motifs avancés se rapportent à l'objet de la contestation (ACOM/6/2008 du 24 janvier 2008, consid. 2 et la décision et les références citées). Une motivation ne consistant qu'en de pures allégations, sans aucune tentative de démontrer en quoi la solution retenue par l'autorité inférieure violerait le droit applicable, est insuffisante pour que l'on puisse entrer en matière (arrêt 4A_91/2007 du 19 juin 2007, consid. 4).

En l'espèce, l'acte de recours soumis à la juridiction de céans – rédigé en partie sous une forme dactylographiée puis manuscrite – ne répond manifestement pas à ces exigences. En effet, dans une argumentation confuse et ne faisant l'objet d'aucun développement intelligible, la recourante, qui reconnaît être en situation d'échec et que sa démarche s'inscrit désormais dans « le reflet d'un débat d'orgueil avec [s]es professeurs », ne développe aucun motif en lien direct avec l'objet du litige, procédant ce faisant témérement. L'acte ne comporte par ailleurs aucune conclusion compréhensible, explicite ou même déductible de la motivation développée. A cet égard, il sied de rappeler qu'il ne suffit pas d'accuser ses professeurs « d'une souveraineté abusive et de manque de

collaboration avec [s]oi-même » et de laisser « à la latitude du Tribunal administratif de trouver le coupable » (sic) pour obtenir que la juridiction de céans entre en matière. Il s'ensuit que le recours est irrecevable.

E. 4

Il n'y a donc pas lieu d'examiner le fond du litige.

E. 5

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 33 RIOR).

* * * * *

- 6/6 - A/4977/2007 PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ déclare irrecevable le recours interjeté le 15 décembre 2007 par Madame G_____ contre la décision du 15 novembre 2007 de la faculté des sciences économiques et sociales ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que, conformément aux articles 113 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision à Madame G_____, à la faculté des sciences économiques et sociales, au service juridique de l'université, ainsi qu'au département de l'instruction publique. Siégeants : Madame Bovy, présidente ; Messieurs Schulthess et Jordan, membres Au nom de la commission de recours de l'université : la greffière :

C. Ravier

la présidente :

L. Bovy

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.